

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

POMMES

Destinées à la transformation industrielle

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des pommes tout au long de la campagne de commercialisation.

ARTICLE II

Les pommes, de toutes variétés, produites en France et destinées à la transformation industrielle doivent être conditionnées exclusivement en BENNES ou PALLOX.
Cette mesure s'applique aux livraisons à destination de l'Union Européenne et des pays tiers.

ARTICLE III

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des collaborateurs d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.
Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

ARTICLE IV

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « Pommes – Destinées à la transformation industrielle » en date du 9 Juin 2015.
Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais au Ministère en charge de l'Économie, ainsi qu'au Ministère en charge de l'Agriculture, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 4 avril 2018,
« *Certifié exact* »

Le Président
Bruno DUFONT

